

Les requérantes soutiennent en outre que les deux règlements attaqués sont viciés par une violation des exigences procédurales fondamentales fournies respectivement par le règlement 2026/97 <sup>(\*)</sup> et le règlement 384/86 ainsi que par l'accord anti-dumping et l'accord sur les subventions et les mesures compensatrices, puisqu'elles ont imposé des mesures antidumping et des mesures compensatoires sur la base d'une Communauté de 25 États membres alors que l'enquête avait été lancée et conduite sur la base d'une Communauté de 15 États membres.

Les requérantes affirment également que le règlement 1628/2004 impose des droits compensatoires d'un montant inapproprié eu égard au système post-exportation DEPB indien violant ainsi le règlement 2026/97, l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires et le principe de proportionnalité, commettant une erreur manifeste d'appréciation et violant les exigences procédurales fondamentales.

Les requérantes invoquent aussi des violations du règlement 2026/97 et du règlement 384/96, de l'accord antidumping et de l'accord sur les subventions et les mesures compensatoires ainsi qu'une erreur manifeste d'appréciation soutenant que les mesures contestées basent la détermination du préjudice matériel sur des données rendues non fiables par l'existence d'accords anticoncurrentiels de partage du marché et de fixation des prix entre les membres de l'industrie communautaire, ce qui a été confirmé et sanctionné par une décision de la Commission elle-même.

Les requérantes soutiennent enfin que les mesures contestées violent l'article 3, paragraphe 2, du règlement 384/96 et l'article 8, paragraphe 7, du règlement 2026/97 en omettant d'écarter les effets d'autres facteurs dans la détermination de l'analyse définitive du préjudice et en attribuant par la même aux importations provenant de l'Inde un préjudice provenant d'autres facteurs.

(<sup>1</sup>) JO L 295, du 18 septembre 2004, p. 4.

(<sup>2</sup>) JO L 295, du 18 septembre 2004, p. 10.

(<sup>3</sup>) Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne, JO L 56, du 6 mars 1996, p. 1.

(<sup>4</sup>) Règlement (CE) n° 2026/97 du Conseil du 6 octobre 1997 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de la Communauté européenne, JO L 288, du 21 octobre 1997, p. 1.

**Recours introduit le 19 novembre 2004 par Elisabetta Dami contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marque, dessins et modèles) (OHMI)**

(Affaire T-466/04)

(2005/C 69/35)

(Langue de dépôt du recours: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 novembre 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) par Elisabetta Dami, domiciliée à Milan (Italie), représentée par Me Paolo Guido Beduschi et Me Silvia Giudici, avocats.

The Stilton Cheese Makers Association était également partie à la procédure devant la deuxième chambre de recours.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- établir que la lettre du 4 juin 2004, adressée à l'Office et signée conjointement ne contient pas de déclaration destinée à mettre fin à la procédure de contentieux devant la chambre de recours, mais représente juste une simple demande de prorogation;
- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office du 20 septembre 2004 dans l'affaire R 973/2002-2 et renvoyer le contentieux à la chambre de recours;
- condamner l'Office aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Demandeur de la marque communautaire: La requérante

Marque communautaire concernée:

Marque verbale «GERONIMO STILTON » pour des produits et/ou services classés dans les classes 16 (livres etc.), 25 (vêtements etc.), 28 (jeux etc.), 29 (viande etc.), 30 (pâte à gâteaux etc.) et 41 (services rendus dans le domaine de l'instruction etc.) - demande n° 1 345 503

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:

The Stilton Cheese Makers Association

Marque ou signe objecté:

Marque verbale nationale «STILTON»; appellations d'origine contrôlées WHITE STILTON CHEESE et BLUE STILTON CHEESE

Décision de la division d'opposition:

Opposition accueillie pour les classes 29 et 30

Décision de la chambre de recours:

La chambre de recours a considéré que, suite à des modifications dans la spécification des produits concernés conformément à une lettre conjointe des parties en date du 4 juin 2004, l'opposition avait été retirée et la procédure avait, partant, pris fin. La seule question à trancher étant, selon la chambre de recours, la répartition des dépens, il a été ordonné que chaque partie doit supporter les taxes et frais de la procédure d'opposition et de recours exposés par elle-même.

Moyens invoqués:

A l'appui de son recours la requérante fait valoir que la lettre du 4 juin 2004 ne contenait qu'une simple demande de suspension de la procédure pour permettre aux parties de résoudre entre elles la question, encore ouverte, à savoir quels autres produits outre les produits laitages et le fromage devraient être enlevés de la classe 29 afin de permettre à l'opposante de retirer son opposition. La chambre de recours se serait trompée en retenant que la requérante, ayant souscrit la demande de suspension, avait accepté ce que l'opposante demandait.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- établir que la lettre du 4 juin 2004, adressée à l'Office et signée conjointement ne contient pas de déclaration destinée à mettre fin à la procédure de contentieux devant la chambre de recours, mais représente juste une simple demande de prorogation;
- annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office du 20 septembre 2004 dans l'affaire R 982/2002-2 et renvoyer le contentieux à la chambre de recours;
- condamner l'Office aux dépens.

*Moyens et principaux arguments*

Demandeur de la marque communautaire: La requérante

Marque communautaire concernée:

Marque verbale «GERONIMO STILTON » pour des produits et/ou services classés dans les classes 16 (livres etc.), 25 (vêtements etc.), 28 (jeux etc.), 29 (viande etc.), 30 (pâte à gâteaux etc.) et 41 (services rendus dans le domaine de l'instruction etc.) - demande n° 1 345 503

**Recours introduit le 19 novembre 2004 par Elisabetta Dami contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)**

**(Affaire T-467/04)**

(2005/C 69/36)

*(Langue de dépôt du recours: le français)*

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 19 novembre 2004 d'un recours introduit contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) par Elisabetta Dami, domiciliée à Milan (Italie), représentée par Me Paolo Guido Beduschi et Me Silvia Giudici, avocats.

The Stilton Cheese Makers Association était également partie à la procédure devant la deuxième chambre de recours.

Titulaire de la marque ou du signe objecté dans la procédure d'opposition:

The Stilton Cheese Makers Association

Marque ou signe objecté:

Marque verbale nationale «STILTON»; appellations d'origine contrôlées WHITE STILTON CHEESE et BLUE STILTON CHEESE

Décision de la division d'opposition:

Opposition accueillie pour les classes 29 et 30